

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture du Bill S-27, Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada;

M. Brown, appuyé par M. Matheson, propose,—Que ledit bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Il s'élève un débat, et ledit débat est interrompu à six heures.

Avec l'assentiment unanime, le Bill S-28, Loi concernant le Bureau de Commerce de Québec, est lu une deuxième fois et déferé au comité permanent de la banque et du commerce.

Le débat reprend sur le projet de motion de M. Pearson, appuyé par M. Favreau: Qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté la Reine dans les termes suivants:

A Sa Très Excellente Majesté la Reine.

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, sujets très dévoués et très fidèles de Votre Majesté, .....  
.....les Communes du Canada assemblées en Parlement, nous adressons humblement à Votre Majesté pour lui demander de daigner faire présenter au Parlement du Royaume-Uni un texte législatif ainsi conçu:

**Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)**

Considérant que le Sénat et les Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont soumis une adresse à Sa Majesté, lui demandant de daigner faire présenter au Parlement du Royaume-Uni un texte législatif établissant les dispositions ci-après énoncées;

A ces causes, Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels et des Communes, réunis en session du présent Parlement, et sur l'autorité de celui-ci, décrète:

Modification relative à la législation concernant les pensions de vieillesse. 30 et 31 Vict., c. 3; 9 Élis. II, c. 2.

1. L'article quatre-vingt-quatorze A de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

Législation concernant les pensions de vieillesse et les prestations additionnelles. «94A. Le Parlement du Canada peut légiférer sur les pensions de vieillesse et prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge, mais aucune loi ainsi édictée ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale en ces matières.»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1964)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1960)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1964)*.

Le débat se poursuit;

M. Caouette, appuyé par M. Gauthier, soumet l'amendement suivant: Que les mots suivants soient ajoutés à l'article 94A après les mots «en ces matières»:

«Toutefois cet amendement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ne s'appliquera qu'aux provinces qui en feront la demande.»